

# FONDS AFRICAIN DE DÉVELOPPEMENT

## CONSEIL DES GOUVERNEURS

### Résolution F/BG/2017/[ ]

Adoptée par vote par correspondance le [ ] 2017

#### Quatorzième reconstitution générale des ressources du Fonds africain de développement

#### LE CONSEIL DES GOUVERNEURS,

#### VU :

- (i) Les articles pertinents de l'Accord (« Accord ») portant création du Fonds africain de développement (le « Fonds »), en particulier les articles 2 (Objectifs), 4 (Ressources), 7 (Souscriptions additionnelles des États participants), 8 (Autres ressources), 16 (Formes et modalités de financement), 19 (Assistance technique), 23 (Conseil des gouverneurs : Pouvoirs) et 26 (Conseil d'administration : Fonctions) ;
- (ii) le rapport du Conseil d'administration daté du [ ] (le « Rapport ») sur l'application de la résolution F/BG/2016/01 autorisant le démarrage des consultations relatives à **la quatorzième reconstitution** générale des ressources du Fonds (la « **Quatorzième reconstitution** »), et en particulier les recommandations du Conseil d'administration contenues dans ce Rapport ;

#### CONSIDÉRANT QUE :

- (i) dans son Rapport, le Conseil d'administration, eu égard aux besoins et aux exigences en matière de développement des pays membres régionaux à faible revenu de la Banque africaine de développement (la "Banque"), a recommandé que le Fonds procède à une reconstitution substantielle de ses ressources pour financer son programme de prêts concessionnels sur la période de trois ans commençant à courir le **1<sup>er</sup> janvier 2017** ;
- (ii) les États participants et autres donateurs dont la liste est reproduite en annexe 1 ont fait part de leur intention de souscrire à la Quatorzième reconstitution conformément aux arrangements, modalités et conditions énoncés dans la présente résolution, étant entendu qu'aucun engagement à cet égard ne peut être pris par lesdits États participants et donateurs tant qu'ils n'ont pas obtenu toutes leurs approbations internes ;
- (iii) Les États participants et autres donateurs dont la liste est reproduite en annexe 2 ont fait part de leur intention d'octroyer des prêts concessionnels des donateurs et des prêts-relais conformément aux arrangements, modalités et conditions énoncés dans le Rapport et la présente résolution, étant entendu qu'aucun engagement à cet égard ne peut être pris par lesdits États participants et donateurs tant qu'ils n'ont pas obtenu toutes leurs approbations internes ;

**CONVAINCU :**

- (i) de la nécessité de fournir, avant l'entrée en vigueur de la Quatorzième reconstitution, à titre de souscriptions anticipées susceptibles d'être utilisées aux fins d'engagement opérationnel, une fraction du montant des souscriptions effectuées en vertu de la présente résolution ;
- (ii) de l'avantage qu'il y a à autoriser le Fonds à fournir des financements sous forme de dons en plus des prêts dans les circonstances visées dans le Rapport et conformément aux procédures à déterminer par le Conseil d'administration du Fonds ;
- (iii) de l'avantage qu'il y a à encourager les pays qui en ont les moyens économiques mais qui ne sont pas encore États participants, à participer à la présente reconstitution ; et
- (iv) de l'avantage qu'il y a à gérer tout reliquat des fonds provenant des reconstitutions précédentes pendant la période de la Quatorzième reconstitution ;

**RAPPELANT** les dispositions de la résolution F/BG/2006/12 du Conseil des gouverneurs concernant l'Initiative d'allègement de la dette multilatérale (« IADM ») et tenant compte des estimations actualisées du coût de l'annulation de la dette dans le cadre de l'IADM et des montants compensatoires payables par les donateurs au cours de la période de décaissement des ressources de la Quatorzième reconstitution ;

**PAR LA PRÉSENTE RÉOLUTION ACCEPTE ET ENTÉRINE** le rapport final sur les réunions consultatives de la Quatorzième reconstitution (le « Rapport du FAD-14 ») ;

**ADOPTE** les conclusions et recommandations énoncées dans le Rapport et, en conséquence,

**DÉCIDE DE CE QUI SUIT :**

**1. Augmentation des ressources du Fonds**

- (a) **Autorisation**. Le Fonds est autorisé à procéder à la Quatorzième reconstitution de ses ressources pour une période de trois ans commençant le **1<sup>er</sup> janvier 2017**.
- (b) **Souscription par les États participants et les donateurs**. Le Fonds est autorisé à accepter de chacun des États participants et donateurs énumérés à l'annexe 1 de la présente résolution une souscription du montant indiqué pour chacun desdits États participants et donateurs dans la colonne appropriée de l'Annexe 1.

- (c) **Souscriptions et contributions additionnelles**. Le Fonds peut accepter, sous réserve de l'accord de son Conseil d'administration, des souscriptions additionnelles et d'autres ressources en sus des montants visés à l'Annexe 1 de la présente résolution. Ces souscriptions et ressources additionnelles peuvent être prises en compte dans le calcul des ressources de la Quatorzième reconstitution, si tel est le souhait de l'État participant ou du donateur concerné.
- (d) **Prêts concessionnels des donateurs et Prêts-relais** : Le Fonds peut accepter, sous réserve de l'accord de son Conseil d'administration, des prêts concessionnels des donateurs ou des prêts-relais et l'élément-don de ces prêts sera pris en compte dans le calcul des souscriptions et contributions de l'Etat participant ou du donateur au titre de la présente reconstitution.
- (e) **Rapport avec les reconstitutions futures**. Aucun État participant ou donateur qui a effectué une souscription additionnelle en vertu de l'alinéa 1(c) ne sera obligé, à l'occasion d'une reconstitution future du Fonds, d'augmenter sa part proportionnelle applicable à cette dernière, pour la simple raison qu'il l'aura fait dans le cadre de la présente reconstitution.

*L'alinéa 1(a) du présent projet de résolution autorise le Fonds à procéder à la Quatorzième reconstitution. Il est proposé dans le projet de résolution de fixer la période de reconstitution à 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. L'alinéa 1(c) du projet de résolution contient des dispositions relatives à l'acceptation par le Fonds de souscriptions et d'autres ressources en sus des montants des souscriptions indiqués par les États participants ou les donateurs (qui seront stipulés à l'annexe 1 de la résolution), sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration. Le paragraphe 1(d) permet au Fonds, sous réserve de l'acceptation de son Conseil d'administration, de conclure des prêts concessionnels des donateurs ou des prêts-relais avec des Etats participants ou des donateurs*

## **2. Instruments de souscription par les États participants et les donateurs**

- (a) **Disposition générale**. Pour effectuer une souscription conformément aux présentes dispositions, chaque État participant ou donateur est tenu de déposer auprès du Fonds un instrument de souscription confirmant officiellement son intention de souscrire le montant indiqué à l'annexe 1, exprimé dans l'unité monétaire prescrite pour l'État participant ou le donateur, telle que déterminée conformément au paragraphe 3 de la présente résolution.
- (b) **Souscription sans réserve**. Sous réserve des dispositions énoncées à l'alinéa (c) du présent paragraphe, cet instrument constitue pour l'État participant ou le donateur un engagement sans réserve à verser cette souscription de la manière et selon les modalités stipulées ou prévues par la présente résolution. Aux fins d'application de la présente résolution, cette souscription sera dénommée « **souscription sans réserve** ».

- (c) **Souscription assortie de réserve.** À titre exceptionnel, si un État participant ou un donateur est dans l'impossibilité de contracter un engagement sans réserve, du fait de ses procédures législatives, le Fonds peut accepter de cet État ou ce donateur un instrument de souscription expressément assorti de la réserve que le paiement de toutes les tranches de sa souscription sera subordonné à la disponibilité de crédits budgétaires. Ledit instrument comprendra, par ailleurs, un engagement de l'État participant ou du donateur à faire tout ce qui est en son pouvoir : (a) pour obtenir lesdits crédits au taux spécifié aux alinéas 6 (b) et 8 (b) de la présente résolution, aux dates de paiement indiquées au paragraphe 6, et (b) à en donner notification au Fonds, dès que les crédits correspondant à chaque tranche auront été obtenus. Aux fins d'application de la présente résolution, une souscription de ce genre sera dénommée « **souscription assortie de réserve** », mais sera considérée comme sans réserve lorsque le crédit aura été obtenu.

### **3. Dénomination des souscriptions**

Les souscriptions des États participants et des donateurs sont exprimées en droits de tirage spéciaux (DTS) du Fonds monétaire international, dans une monnaie utilisée pour déterminer la valeur du DTS ou dans la monnaie de l'État participant ou du donateur si une telle monnaie est librement convertible (la « monnaie de souscription »), et si, pendant la période allant du **1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2016**, l'économie de l'État participant ou du donateur n'a pas accusé un taux d'inflation annuel supérieur à [dix pour cent (10 %)] en moyenne, comme le Fonds le déterminera. Les États participants et les donateurs qui sont en mesure de le faire sont invités à souscrire à la Quatorzième reconstitution en DTS.

*Le paragraphe 3 propose de libeller les souscriptions en : i) DTS, ii) dans une des monnaies utilisées pour déterminer la valeur du DTS - à l'heure actuelle, ces monnaies sont le dollar des États-Unis, la livre britannique, le yen, l'euro et le renminbi, ou iii) dans la monnaie de l'État participant ou du donateur, à condition que celle-ci soit librement convertible et que, sur une période à préciser par les plénipotentiaires, l'économie de l'État participant ou du donateur n'ait pas enregistré un taux d'inflation supérieur à 10 % par an en moyenne, à l'appréciation du Fonds.*

### **4. Date d'entrée en vigueur**

La Quatorzième reconstitution entrera en vigueur à la date du dépôt auprès du Fonds (ci-après dénommée la « date d'entrée en vigueur ») par les États participants ou les donateurs d'instruments de souscription représentant un montant global équivalant au moins à trente pour cent (**30 %**) de l'ensemble des intentions de souscription visées à l'annexe 1 de la présente résolution, sous réserve que cette date ne soit pas postérieure au **31 mars 2017**.

### **5. Contribution additionnelle en faveur de la Facilité de rehaussement de crédit en faveur du secteur privé**

En reconnaissance du rôle que le secteur privé joue pour le développement des économies des pays à faible revenu membres de la Banque africaine de développement, un montant équivalent à [200 millions d'UC] de l'ensemble des ressources de la Quatorzième reconstitution sera réservé à titre de contribution additionnelle pour la Facilité de rehaussement de crédit en faveur du secteur privé.

## **6. Paiement des souscriptions**

(a) **Dates de paiement.** À moins que la présente résolution n'en dispose autrement, les paiements afférents à chaque souscription au titre de la présente résolution s'effectueront en trois versements annuels égaux en DTS, dans les monnaies servant à déterminer la valeur du DTS ou dans les monnaies librement convertibles acceptables pour le Fonds. Sous réserve des dispositions des paragraphes 4 et 8 de la présente résolution, et sauf décision contraire du Conseil d'administration, le premier de ces versements devra être effectué le **15 janvier 2017** au plus tard ou dans un délai maximum de 30 jours après la Date d'entrée en vigueur ; les deuxième et troisième souscriptions devant être effectuées respectivement le **15 janvier 2018** et le **15 janvier 2019** au plus tard. À titre exceptionnel, lorsqu'un État participant ou un donateur est dans l'impossibilité, du fait de ses procédures législatives, d'effectuer un paiement au titre de la première tranche à la date fixée conformément à la deuxième phrase du présent alinéa, cette tranche devra être versée 30 jours au plus tard après la date de dépôt de l'instrument de souscription y afférent.

(b) **Dates de paiement des souscriptions assorties de réserve.** Les paiements relatifs à une souscription assortie de réserve s'effectueront dans un délai de 30 jours à compter de la date où ladite souscription deviendra une souscription sans réserve, et dans le respect des 2 dates de paiement annuel précisées à l'alinéa (a) ci-dessus.

Un État participant ou un donateur ayant déposé un instrument de souscription assorti de réserve devra informer le Fonds de la situation de sa souscription au plus tard 30 jours après les dates de versement annuel fixées à l'alinéa (a) ci-dessus.

(c) **Calendrier de paiement.** Lors du dépôt de son instrument de souscription, chaque État participant ou donateur indiquera au Fonds son calendrier de versements proposé compte tenu des arrangements stipulés dans les dispositions précédentes du paragraphe 6.

(d) **Arrangements facultatifs.** Tout État participant ou donateur peut, par déclaration écrite adressée au Fonds, indiquer qu'il a l'intention d'avancer la date des versements, de réduire leur nombre ou d'effectuer des paiements dans des proportions différentes dont les conditions ne seraient pas moins avantageuses pour le Fonds que celles spécifiées aux alinéas (a) et (b) ci-dessus.

- (e) **odes de paiement.** Les paiements afférents à chaque souscription s'effectueront en espèces ou, au choix de l'État participant ou du donateur effectuant un paiement, par le dépôt de billets à ordre non négociables et non rémunérés ou d'obligations similaires dudit État participant ou donateur, payables à vue au Fonds à leur valeur nominale, en vertu des dispositions de l'alinéa (f).
- (f) **Encaissement des billets à ordre.** Sauf décision contraire du Conseil d'administration, le Fonds encaisse les billets à ordre ou obligations similaires des États participants ou des donateurs conformément au calendrier d'encaissement standard de dix ans présenté à l'Annexe 3. Pour ce qui est d'un État participant ou d'un donateur qui n'est pas en mesure d'honorer une ou plusieurs demandes d'encaissement, le Fonds peut convenir avec ledit État ou donateur d'un calendrier d'encaissement révisé qui rapporte au Fonds une valeur au moins équivalente.
- (g) **Encaissements accélérés.** Nonobstant les dispositions de l'alinéa (f) du paragraphe 6 de la présente résolution, un État participant ou un donateur peut demander, lors du dépôt de son instrument de souscription ou n'importe quand par la suite, à utiliser le revenu du placement de ses paiements ayant fait l'objet d'un encaissement accéléré, en vue i) d'accroître ses contributions et sa part de charge dans la reconstitution, ii) de payer un montant avec décote sur sa souscription tout en conservant sa part de charge, de façon à réduire l'écart technique de la Quatorzième reconstitution, iii) de payer au titre d'autres engagements à l'égard du Fonds (par exemple les dons ou la compensation au titre de l'IADM), ou iv) d'honorer les paiements exigibles liés à des reconstitutions passées ou à venir, sous réserve des modalités et conditions énoncées dans le Rapport.
- (h) **Conditions de paiement.** Nonobstant les dispositions précédentes du paragraphe 6, aucun État participant ou donateur ne sera tenu d'effectuer de versement sauf lorsque sa souscription deviendra disponible pour les engagements opérationnels prévus au paragraphe 8 de la présente résolution.

*Le paragraphe 6 du projet de résolution propose le paiement des souscriptions en trois versements annuels égaux, dans un instrument de paiement acceptable pour le Fonds. Il contient des propositions précises quant aux échéances de ces versements. Ces proportions sont subordonnées à l'approbation des plénipotentiaires. Il convient de souligner que les États participants ou les donateurs ont la possibilité d'avancer la date de versement, pourvu que cet arrangement facultatif ne soit pas moins avantageux pour le Fonds que la disposition applicable généralement selon l'accord réalisé par les plénipotentiaires.*

## **7. Souscriptions anticipées**

- (a) **Niveau des souscriptions anticipées.** Afin d'éviter toute interruption dans la capacité du Fonds à effectuer des engagements opérationnels en attendant l'entrée en vigueur de la Quatorzième reconstitution, et en cas de réception par le Fonds d'instruments de souscription des États participants ou des donateurs dont le montant global est au moins

égal à **vingt pour cent (20 %)** du montant total des intentions de souscription énumérées à l'Annexe 1 de la présente résolution, le Fonds peut considérer comme souscription anticipée, avant la date d'entrée en vigueur, un montant équivalant à la première tranche d'engagement de chaque souscription ou contribution pour lequel l'instrument de souscription a été déposé par un État participant ou un donateur et, le cas échéant, un contrat de prêt concessionnel dûment signé correspondant à un prêt concessionnel des donateurs ou un prêt-relais a été reçu par le Fonds.

- (b) **Uniformité des modalités.** Les modalités et conditions applicables aux souscriptions dans le cadre de la présente résolution s'appliqueront également aux souscriptions anticipées jusqu'à la Date d'entrée en vigueur, à laquelle ces souscriptions seront réputées constituer des paiements des montants dus par chaque État participant ou donateur au titre de sa souscription.
- (c) **Droits de vote intérimaires.** Si la Quatorzième reconstitution n'est pas entrée en vigueur le **1<sup>er</sup> janvier 2017**, les droits de vote que donnent les souscriptions anticipées seront, dans la mesure des paiements, attribués à chaque État participant effectuant une souscription anticipée comme si celle-ci avait été effectuée au titre de la présente résolution, et chaque État participant n'effectuant pas de souscription anticipée aura la possibilité d'exercer ses droits de préemption pour ce qui est de ladite souscription aux conditions que le Fonds spécifiera.
- (d) **Utilisation des souscriptions anticipées pour les engagements opérationnels.** Sans préjudice des dispositions des précédents alinéas, tout État participant ou donateur peut, s'il le désire, notifier au Fonds que sa souscription, ou une partie de celle-ci, doit être considérée comme une souscription anticipée pouvant être mise à la disposition du Fonds aux fins d'engagements, avant d'atteindre le niveau de souscription anticipée mentionné à l'alinéa (a) du présent paragraphe. Dès réalisation dudit niveau, les dispositions prévues aux alinéas (b) et (c) du présent paragraphe s'appliqueront à tout montant versé au Fonds conformément aux dispositions de la présente résolution.

*En attendant l'entrée en vigueur de la Quatorzième reconstitution, le dépôt auprès du Fonds d'instruments de souscription représentant au moins 20 % du montant total des intentions de souscriptions devant être énumérées à l'Annexe 1 de la présente résolution déclenchera la prise d'effet des dispositions relatives aux souscriptions anticipées. Cette disposition vise à réduire au minimum le risque d'interruption des opérations du Fonds en attendant l'entrée en vigueur de la Quatorzième reconstitution. Elle devrait en outre faciliter un passage harmonieux entre la période du FAD-13 à celle du FAD-14.*

## **8. Capacité d'engagement**

- (a) **Souscriptions sans réserve.** Aux fins d'engagements et de financement par le Fonds dans le cadre de son programme opérationnel pour la période de la Quatorzième reconstitution, chaque souscription sans réserve sera divisée en trois tranches égales et mise à disposition aux fins d'engagements opérationnels comme suit:

- (i) Première tranche : à la date d'entrée en vigueur, à condition que les souscriptions anticipées puissent être utilisées à des fins d'engagement opérationnel, avant la date d'entrée en vigueur, conformément au paragraphe 7 de la présente résolution ;
  - (ii) Deuxième tranche : à partir du **1er janvier 2018**; et
  - (iii) Troisième tranche : à partir du **1er janvier 2019**.
- (b) **Souscriptions assorties de réserve**. Les souscriptions assorties de réserve seront disponibles aux fins d'engagements opérationnels lorsque et dans la mesure où chaque souscription assortie de réserve sera devenue une souscription sans réserve, ce qui devrait intervenir en tranches d'au moins un tiers du montant de chaque souscription en **2017, 2018 et 2019**, respectivement.
- (c) **Dérogations**. Nonobstant les dispositions des précédents alinéas, tout État participant ou donateur peut autoriser l'utilisation des tranches de sa souscription aux fins d'engagements opérationnels suivant un calendrier plus favorable pour le Fonds que celui indiqué aux alinéas (a) et (b) ci-dessus.

## **9. Réunion consultative des États participants et des donateurs**

Si, au cours de la Quatorzième reconstitution, les retards enregistrés dans le dépôt des instruments de souscription, la libération des tranches de souscription aux fins d'engagements opérationnels, conformément aux dispositions du paragraphe 8 ci-dessus, ou dans le paiement des souscriptions, entraînent ou risquent soit d'entraîner une suspension des opérations de prêt ou d'octroi de dons du Fonds, soit de l'empêcher d'atteindre sensiblement les objectifs de la Quatorzième reconstitution, le Fonds convoquera, à la demande du Conseil d'administration, une réunion des représentants des États participants ou des donateurs pour examiner la situation et convenir des mesures pratiques qui permettront de remplir les conditions nécessaires à la poursuite de ses opérations ou à la réalisation significative de ces objectifs.

## **10. Généralités**

- (a) **Attribution des droits de vote**. Pour déterminer la part proportionnelle de chaque État participant dans l'ensemble des voix attribuées aux États participants en vertu de l'Article 29(3) de l'Accord et pour autant que le paiement ait été effectué, chaque hausse de souscription d'un État participant s'ajoutera aux souscriptions déjà faites par lui conformément aux dispositions des articles 6 et 7 de l'Accord le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente résolution. De plus, chaque État participant ayant octroyé un prêt concessionnel des donateurs ou un prêt-relais visé à l'annexe 2 se verra notifié par le Fonds l'élément-don déterminé par le Fonds en rapport avec le prêt considéré. L'élément-



don de ces prêts sera reconnu d'une manière équivalente à celle dont le Fonds reconnaît la compensation des dons au titre de l'IADM conformément à la résolution F/BG/2006/12 et aux dispositions du présent alinéa après le paiement au Fonds desdits prêts. De la même manière, une compensation cumulée pour les dons reçus des États participants doit être prise en compte dans le calcul des droits de vote des États participants.

- (b) **Acceptation par les États participants.** Chaque État participant souscrit aux dispositions de l'alinéa (a) du présent paragraphe, dans la mesure où son acceptation est requise en vertu de l'Article 29 (3) de l'Accord.
- (c) **Élection des administrateurs.** Aux fins de l'application de l'article 27(6)(b) de l'Accord, les élections au Conseil d'administration auront lieu en **2019** au cours de l'assemblée annuelle du Conseil des gouverneurs du Fonds.
- (d) **Maintien de la valeur.** Les droits et obligations des États participants effectuant des souscriptions additionnelles conformément à la présente résolution ainsi que ceux de tout autre État participant, de la Banque et du Fonds, pour ce qui concerne les souscriptions additionnelles prévues par la présente résolution, seront (sauf disposition contraire énoncée dans la présente résolution) les mêmes que ceux qui régissent les souscriptions initiales des États participants fondateurs, effectuées conformément à l'Article 6 de l'Accord, sauf que pour les besoins de l'évaluation des souscriptions additionnelles autorisées par la présente résolution, il a été dérogé aux dispositions des paragraphes (1) et (2) de l'Article 13 de l'Accord qui, par conséquent, ne seront pas applicables.
- (e) **Gestion des souscriptions au titre des précédentes reconstitutions.** A la date d'entrée en vigueur de la Quatorzième reconstitution, tous fonds, recettes, avoirs ou autres ressources détenus par le Fonds au titre des précédentes reconstitutions seront gérés dans le cadre de la Quatorzième reconstitution conformément aux modalités et conditions de la reconstitution. Le Fonds est autorisé à utiliser ces fonds pour accorder des financements sous forme de prêts et de dons.
- (f) **Autorisation générale.** Le Conseil d'administration prendra toutes les mesures nécessaires ou opportunes en vue de la mise en œuvre effective de la présente résolution à la lumière des grandes orientations et des directives opérationnelles énoncées dans le Rapport.

*Conformément aux dispositions des articles 6, 7 et 13(1) de l'Accord, les États participants sont tenus de maintenir la libre convertibilité et la valeur des monnaies utilisées pour leurs souscriptions initiales et la première reconstitution. De même, aux termes de l'article 13(2) dudit accord, si la parité de la monnaie d'un État participant augmente par rapport à l'unité de compte, le Fonds restitue à cet État un montant de cette monnaie égal à l'accroissement de valeur. Depuis la deuxième reconstitution, le Fonds, la Banque et les États participants ont convenu de déroger à cette clause de maintien de la valeur, sans préjudice des droits et obligations liés aux souscriptions initiales et à la première reconstitution.*

## **11. Taux de change**

Les souscriptions effectuées en vertu de la présente résolution, telles qu'elles apparaissent à l'annexe 1 en face du nom de chaque État participant et chaque donateur, ont été fixées en fonction des taux de change des monnaies respectives de ces États par rapport au DTS, établie par le Fonds monétaire international, en moyenne quotidienne pour une période de six mois allant du **3 avril 2016** au **2 octobre 2016** inclus.

*Compte tenu de l'introduction du renminbi chinois (RMB) dans le panier DTS en octobre 2016, et dans le but de mieux refléter la performance du DTS révisé vis-à-vis des autres devises de souscription, les taux de change du FAD-14 ont été déterminés contre un DTS synthétique reconstruit par le Fonds pour une période moyenne de calcul de six mois observée du 3 avril au 2 octobre 2016 inclus. L'exercice de reconstruction a entièrement reflété la méthodologie utilisée par le Fonds monétaire international (FMI) pour déterminer l'évaluation quotidienne du DTS, ainsi que les nouveaux montants en devise déterminés et publiés par le FMI le 1er octobre 2016.*

\* **NOTE DU CONSEILLER JURIDIQUE GENERAL** : *Les textes en italiques dans les encadrés qui apparaissent tout au long de la présente résolution ne sont que des notes explicatives et n'ont aucun caractère contraignant pour les États participants et des donateurs.*

**Souscriptions à la Quatorzième reconstitution des ressources du Fonds africain de développement au [ ]**

**[A compléter]**

**Prêts concessionnels des donateurs et Prêts-relais au titre de la Quatorzième reconstitution des ressources du Fonds africain de développement**

[A insérer]

**Calendrier d'encaissement du FAD-14**

<b>Année d'encaissement</b>	<b>Taux annuel d'encaissement des souscriptions (%)</b>
2017	10,78
2018	13,15
2019	15,77
2020	10,29
2021	10,48
2022	9,86
2023	8,91
2024	8,52
2025	8,85
2026	3,39

